

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/08556

N° MINUTE :

Assignation du :
17 Juin 2013

JUGEMENT
rendu le 08 Janvier 2016

DEMANDEURS

Monsieur Philippe R

Monsieur Robert C

Monsieur Georges B

Monsieur Nicolas F

représentés par Maître Jacques BITOUN de la SELEURL CABINET
BITOUN AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0189

DÉFENDEURS

Société EUROPACORP,
20 rue Ampère
93200 SAINT-DENIS

Monsieur Luc B

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

Monsieur Eric S

représentés par Maître Arnaud LACROIX DE CARIÉS DE SENILHES
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C2338

Monsieur Patrice G.

Madame Céline G.

représentés par Me Angélique BERES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0457

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant Fonction de Greffier

DEBATS

A l'audience du 27 Novembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAIT, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

M. Luc B est le réalisateur du film d'animation intitulé "Arthur et les minimoy's" produit par la société EUROPACORP et sorti en France en décembre 2006.

M. Patrice G. et Mme Céline G sont respectivement dessinateur et scénariste. M. Patrice G. travaille depuis 1991 avec M. Luc B et lui a proposé de produire un film ayant pour sujets des lutins, dont Arthur, à partir d'une histoire de Mme Céline G.

M. Patrice G a sollicité M. Philippe R pour travailler avec lui sur ce projet et ce dernier a ensuite agrandi l'équipe avec M. GEORGES B et M. Nicolas F.

Par contrat du 30 avril 2002, la société EUROPACORP a acquis les droits d'auteur de Mme Céline sur le séquençier et les droits d'auteur réalisateur de M. Patrice G.

Le 1^{er} février 2002, la société EUROPACORP a conclu un contrat avec M. Philippe pour la "conception graphique de personnages et de décors dessinés" puis un second contrat daté du même jour mais remplaçant le premier intitulé par la référence à la "conception graphique de personnages secondaires, accessoires et de décors dessinés". Un avenant a été signé le 31 décembre 2003 augmentant à la somme de 43.857,91 euros le montant forfaitaire de la cession des droits d'auteur consentie en 2002 à hauteur de 34.710,97 euros HT.

M. Georges B et M. Nicolas F ont signé un contrat d'auteur-conception graphique des personnages secondaires, accessoires et décors dessinés daté du 1^{er} décembre 2004, au terme duquel ils ont été rémunérés de façon forfaitaire à hauteur de 18.000 euros par application de l'article L. 131-4,4° du code de la propriété intellectuelle.

Deux autres volets de la trilogie ont été ensuite réalisés : "Arthur et la vengeance de Malthazard" et "Arthur et la guerre des deux mondes".

M. Robert C a rejoint l'équipe de dessinateurs pour la création de ces deux films.

M. Philippe R, M. Georges B, M. Nicolas F et M. Robert C ont signé un contrat de cession de leurs droits d'auteur (pour la « conception graphique des personnages secondaires, accessoires, et de décors dessinés ») le 15 novembre 2008 pour le deuxième volet de la trilogie, le film "Arthur et la vengeance de Malthazard" et le 20 novembre 2008 pour le troisième volet, le film "Arthur et la guerre des deux mondes".

Aux termes de chacun des contrats conclus en 2008, contrairement aux premiers contrats qui ne prévoient aucune rémunération en ce sens, le droit au merchandising des quatre dessinateurs a été cédé mais une rémunération supplémentaire a été prévue à l'article 4 bis pour toutes les représentations et reproductions sous réserve qu'elles portent uniquement sur un personnage secondaire dont ils sont les co-auteurs.

M. Philippe R, M. Georges B, M. Nicolas F et M. Robert C ont en outre cédé le 10 février 2009 leurs droits pour la réalisation d'un court métrage adapté des personnages et des décors de la trilogie et destiné à être diffusé au sein du parc Futuroscope de Poitiers dans le cadre d'une attraction basée sur l'univers de la trilogie, et ce moyennant le paiement de la somme forfaitaire de 7 000 euros bruts.

N'ayant pas reçu paiement de cette rémunération, ils en ont demandé le versement par lettre recommandée avec accusé de réception de leur conseil du 23 mars 2010 ainsi que la transmission des comptes

d'exploitation découlant des contrats d'auteurs principaux relatifs au merchandising.

Ce paiement a été versé le 30 mars 2010.

Par acte en date du 20 janvier 2012, M. Philippe R , M. Georges B , M. Nicolas F et M. Robert C ont fait assigner en référé, M. Luc B et la société EUROPACORP en présence de M. Patrice G , Mme Céline G et de M. Eric S le compositeur du film, aux fins de désigner un expert avec pour mission notamment de se faire remettre tout document permettant de déterminer les montants des exploitations au titre du merchandising effectué sur les films de la trilogie et aux fins de condamner cette société à leur verser, à titre provisionnel, la somme de 100 000 euros à valoir sur leur rémunération et/ou dommages et intérêts au titre du merchandising sur les films litigieux.

A l'issue de l'audience de plaidoiries, le juge des référés a invité les parties à participer à une médiation afin de trouver une solution amiable à leur litige. Les parties ont accepté cette médiation qui n'a pas abouti, l'affaire a été rappelée devant le juge des référés.

Par ordonnance en date du 13 novembre 2012, le juge des référés a débouté M. Philippe R , M. Georges B , M. Nicolas F et M. Robert C de leurs demandes d'expertise et de provision.

Ayant découvert que la société EUROPACORP continuait d'exploiter dans le monde entier leurs créations, et notamment au sein du parc d'attractions allemand EUROPA-Park inauguré en 2013, sans leur accord ni contrat, ni rémunération, Messieurs R , F , B et C ont saisi par exploit du 17 juin 2013 le tribunal de grande instance de Paris afin que soit prononcée la nullité des contrats de cessions de droits d'auteurs et d'obtenir réparation du préjudice subi du fait des exploitations contrefaisantes.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 13 novembre 2015, au visa des articles L.121-1, L.122-4, L.131-3, L.131-4, L.131-5, L.132-25 et L.132-28 du code de la propriété intellectuelle, 1134 et 1147 du code civil, Messieurs R , C , B et F demandent au tribunal de :

- Dire l'action de Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et Robert C non prescrite ;
- Confirmer l'intérêt à agir des demandeurs, coauteurs des films de la trilogie Arthur et les Minimoys qualifiés d'œuvres de collaboration ;
- Dire en conséquence l'action de Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et Robert C recevable ;

En venant au fond,

- Dire et juger la participation des demandeurs à la création des personnages essentielle et non accessoire ;
- Dire et juger le recours au forfait illicite ;

En conséquence,

- Prononcer la nullité des contrats de cession de droits d'auteurs conclus entre la société EUROPACORP et Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et Robert C pour les trois films de la trilogie Arthur et les Minimoys ;
- Condamner la société EUROPACORP à indemniser Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et Robert C du préjudice subi ;

Subsidiairement,

- Constaté la lésion de plus des 7/12^{ème} subie par les demandeurs ;
- Prononcer la révision du forfait ;
- Condamner en conséquence la société EUROPACORP à payer à Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et Robert C la somme a minima de 6,6 millions d'euros (à parfaire) ;

Très subsidiairement,

- Constaté l'absence de remise d'exemplaire de produits de marchandisage, l'absence de reddition de comptes sincères et fidèles, la mauvaise foi dans l'exécution de la clause léonine de rémunération au titre du marchandisage ;
- Constaté de ces chefs la violation par EUROPACORP de ses obligations contractuelles ;
- Condamner en conséquence la société EUROPACORP à payer à Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et Robert C la somme de 100 000 euros chacun ;

En tout état de cause,

- Constaté l'existence d'exploitations contrefaisantes de la part de la société EUROPACORP ;
- Condamner en conséquence la société EUROPACORP à payer à titre de dommages et intérêts à Monsieur Philippe R la somme de 1 833 333 €, à Monsieur Nicolas F la somme de 1 833 333 €, à Monsieur Georges B la somme de 1 633 333 € et à Monsieur Robert C la somme de 1 100 000 € ;
- Condamner la société EUROPACORP au titre des exploitations contrefaisantes annexes à payer à Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et Robert C la somme de 150 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts ;
- Constaté les atteintes portées au droit moral des demandeurs et condamner en conséquence la société EUROPACORP à payer à Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et Robert C la somme de 80 000 euros chacun en réparation de ces atteintes ;

À défaut de pouvoir quantifier le préjudice des auteurs :

- Ordonner aux frais de la société EUROPACORP la désignation d'un expert inscrit près la Cour d'appel de Paris chargé d'établir les recettes des films de la trilogie Arthur et les Minimoys sur tous supports et modes d'exploitation compris et de déterminer la part revenant à chacun des demandeurs ;
- Enjoindre la société EUROPACORP, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter d'une interpellation suffisante, de fournir à l'expert la comptabilité d'exploitation exhaustive des films et tout document s'y rapportant nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- Condamner la société EUROPACORP à payer une provision de 100 000 euros chacun à Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et de 70 000 euros à

Monsieur Robert C

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir ;
- Condamner la société EUROPACORP à payer à Messieurs Philippe R , Nicolas F , Georges B et Robert C la somme de 70 000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction sera faite au profit de Me BITOUN conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs conclusions notifiées par voie électronique le 29 octobre 2015, les époux G sollicitent du tribunal, au visa des articles . 131-4, L. 111-1 à L. 113-1 et L. 331-1 à L. 331-4 du code de la propriété intellectuelle, 1382 du code civil, 32-1, 488 et 700 du code de procédure civile, de :

Dire et juger que les demandes aux fins de constater la nullité des contrats relatifs au film *Arthur et les Minimoys* prescrites.

A titre principal,

- Dire et Juger que Patrice G est le seul auteur de l'univers graphique et des personnages principaux de la Trilogie Arthur,

- Dire Juger que Messieurs R , B , F et C sont seulement coauteurs des personnages secondaires, décors et accessoires de la Trilogie Arthur,

- Dire et Juger que la contribution de Messieurs R , B , F et C ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle du film *Arthur et les Minimoys* de ses deux suites, au sens de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle,

- Constater la validité de la cession des droits d'auteur pour un montant forfaitaire de Messieurs R , B , F et C relativement aux films de la Trilogie Arthur,

- En conséquence, débouter Messieurs R , B , F et C de l'intégralité de leurs demandes.

A titre reconventionnel,

Condamner conjointement et solidairement Messieurs R , B , F et C à payer à Monsieur Patrice G et à Madame Céline G chacun la somme de 100 000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive,

En tout état de cause,

- Les condamner à payer solidairement à Monsieur Patrice G et à Madame Céline G la somme de 20.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- Les condamner aux entiers dépens, en ceux compris ceux du référé.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 10 novembre 2015, au visa notamment des livres I et III du code de la propriété intellectuelle et des articles 1382 et 2224 du code civil, la société EUROPACORP ainsi que Messieurs B et S demandent au tribunal de :

In limine litis.

- Dire et juger que les demandes aux fins de constater la nullité du contrat relatif à Arthur & les Minimoys sont prescrites et par conséquent débouter les demandeurs de cette demande ;

- Dire et juger que les demandeurs ne justifient pas d'un intérêt à agir et par conséquent les débouter de leurs demandes ;

À titre principal.

- Dire et juger que les contrats signés entre les parties sont licites ;
- Dire et juger que la société EUROPACORP n'a commis aucun acte de contrefaçon à l'encontre des demandeurs ;
- Dire et juger que les demandeurs sont mal fondés en toutes leurs demandes et les en débouter ;

À titre reconventionnel.

- Condamner conjointement et solidairement les demandeurs à 100 000 euros au titre du recours abusif, et ce au profit de chacun des défendeurs

En tout état de cause.

- Condamner les demandeurs à 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner les demandeurs aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 novembre 2015 à 10h00.

Les époux G ont notifié par voie électronique le 19 novembre 2015 à 9h59, de nouvelles conclusions récapitulatives ainsi que 6 nouvelles pièces (n°32 à 38). La société EUROPACORP a également notifié le 19 novembre 2015 à 10h30 par voie électronique de nouvelles conclusions récapitulatives sollicitant le rabat de la clôture.

Messieurs R, B, F et C ont sollicité le rejet de ces conclusions et pièces.

MOTIFS

Sur la révocation de l'ordonnance de clôture et la recevabilité des conclusions notifiées le 19 novembre 2015 ;

Il ressort de la présente procédure que l'assignation dans le présent litige a été signifiée le 17 juin 2013, soit il y a plus de 2 ans et que l'audience des plaidoiries était fixée au 27 novembre 2015 par le juge de la mise en état, en accord avec les parties, depuis le 9 avril 2015 de telle sorte que les parties avaient une connaissance précise du calendrier de la procédure et suffisamment de temps pour produire leurs écritures dans les délais compatibles avec celui-ci et le respect du contradictoire.

Les époux G ayant notifié par voie électronique de nouvelles conclusions une minute avant l'audience qui s'est tenue devant le juge de la mise en état au cours de laquelle l'ordonnance de clôture a été prononcée, ces conclusions ainsi que les nouvelles pièces numérotées 32 à 38 seront déclarées irrecevables, les demandeurs n'ayant pu en prendre connaissance en temps utile avant l'audience du juge de la mise en état et la clôture de l'instruction et ce alors que les époux G avaient connaissance depuis le 29 octobre 2015 de la date à laquelle l'ordonnance de clôture serait rendue. Le présent litige sera en conséquence tranché en prenant en compte les seules conclusions récapitulatives adressées par les époux G le 29 octobre 2015.

De même, la demande de révocation de l'ordonnance de clôture de la société EUROPACORP, aux fins d'accueillir ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 19 novembre 2015 après que l'ordonnance de clôture a été rendue, sera rejetée, aucune cause grave au sens de l'article 784 du code de procédure civile n'étant justifiée. Le présent litige sera en conséquence tranché en prenant en compte les dernières conclusions récapitulatives adressées par la société EUROPACORP avant l'ordonnance de clôture, soit celles notifiées le 10 novembre 2015.

Sur le moyen tiré de l'absence d'intérêt à agir des demandeurs ;

La société EUROPACORP ainsi que Messieurs B et S soutiennent que la participation à la bible graphique, pour laquelle une rémunération proportionnelle est réclamée, constitue une œuvre collective au sens de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle de sorte que l'œuvre est la propriété de la société EUROPACORP qui est seule investie des droits d'auteur selon l'article L. 113-5 dudit code.

Messieurs R, C, B et F répliquent que les films de la trilogie Minimoys sont des œuvres cinématographiques soumises au régime de l'œuvre de collaboration, conformément à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. Ainsi, ils estiment qu'il importe peu que les éléments de l'œuvre audiovisuelle aient été créés en commun ou que chacun des créateurs se soit cantonné à une partie qui correspond à sa spécialité, dès lors que plusieurs personnes physiques ont concouru à la création. Ils ajoutent que les contributions de chacun des auteurs étant identifiables, le régime de l'œuvre collective ne peut s'appliquer et que s'il s'agissait d'une œuvre collective appartenant à la société EUROPACORP, Messieurs G et B n'auraient pas eu besoin de céder leurs droits d'auteurs. Ils concluent qu'en tant que coauteurs des œuvres de collaboration que constituent les films de la trilogie Minimoys, ils ont un intérêt à agir au sens de l'article 122 du code de procédure civile.

Sur ce,

Il ressort de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle qu'*« Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques (...). Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son*

élaboration se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Cependant, en application de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle « ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre » et « sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1° L'auteur du scénario ;

2° L'auteur de l'adaptation ;

3° L'auteur du texte parlé ;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre ;

5° Le réalisateur ».

En l'espèce, il convient de préciser à titre liminaire que le litige porte sur la cession des droits patrimoniaux correspondant à la contribution des demandeurs en leur qualité d'auteurs sur les trois films de la trilogie Arthur et les Minimoys.

L'intérêt à agir des demandeurs doit en conséquence être apprécié au regard de leur participation à l'oeuvre audiovisuelle finale et non comme le laisse entendre la société EUROPACORP au regard de leur contribution à la seule « bible graphique ».

A cet égard, il ne peut être contesté que Messieurs R B, F pour les trois volets de la trilogie, et Monsieur C pour les deux derniers volets, ont participé comme co-auteurs à la création graphique des longs métrages audiovisuels d'animation relatifs à la trilogie Arthur et les Minimoys, comme cela ressort clairement des contrats d'auteur qu'ils ont conclus avec la société EUROPACORP entre 2002 et 2008.

Au demeurant, les demandeurs apparaissent-ils sur les films de la trilogie comme créateurs ainsi que d'ailleurs sur le livre « l'histoire de Arthur et les Minimoys » édité par Intervista aux termes duquel le nom de Monsieur R est mentionné au titre de la « direction artistique » et ceux de Monsieur R B, F au titre de la « création des décors et des personnages ».

Cette participation incontestable à la création graphique de la trilogie en cette qualité d'auteur, individualisée par chacun des contrats d'auteur signés en cette qualité, fait de l'oeuvre audiovisuelle précitée une oeuvre nécessairement de collaboration, et nullement comme le soutiennent les défendeurs une oeuvre collective, la société EUROPACORP apparaissant en outre dans le processus, non comme auteur, mais bien comme producteur.

En l'état de ces éléments, Messieurs R B, F et C sont recevables à agir pour défendre leurs droits

d'auteur de telle sorte que le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir sera rejeté.

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité ;

La société EUROPACORP ainsi que Messieurs B et S font valoir que la violation des dispositions de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle donne lieu à une nullité relative qui se prescrit par cinq ans. Ils ajoutent que ce délai court à compter du jour de la conclusion des contrats. Selon eux, les contrats ayant été valablement conclus le 1^{er} février 2002 pour Monsieur R et le 1^{er} décembre 2004 pour Messieurs B et F, leur action était prescrite depuis bien des années au jour de la délivrance de l'assignation en nullité, le 17 juin 2013.

Les époux G prétendent quant à eux qu'il n'est nullement contesté que la production d'Arthur et les Minimoysa bien commencé fin 2001-début 2002 et que l'équipe créative qui, selon les termes exacts des contrats, était en charge « de la conception graphique de certains des personnages, décors et accessoires secondaires du film », a nécessairement été engagée entre 2002 et 2004 ; de sorte que, quelle que soit la date retenue pour constater la cession des droits au profit de la société EUROPACORP, l'action en nullité des demandeurs est prescrite.

Messieurs R, C, B et F rétorquent que la date du contrat à prendre en compte est bien celle à laquelle le contrat a été signé et reçu par les deux parties et non celle qui a sciemment faussement été portée sur l'acte, car seule la signature de l'acte par les deux parties entraîne effet translatif de propriété. Ils précisent que le délai de prescription a en tout état de cause été interrompu par l'assignation en référé délivrée le 20 janvier 2012, faisant ainsi courir un nouveau délai, de nouveau interrompu par l'assignation au fond délivrée le 17 juin 2013. Ainsi, selon eux, les contrats des auteurs, dont la date certaine est le 21 mai 2007 pour le premier film, le 15 novembre 2008 pour le deuxième film et le 20 novembre 2008 pour le troisième film, n'ont pu être affectés par la prescription quinquennale qui aurait dû survenir au plus tôt le 21 mai 2012 pour le premier, les 15 et 20 novembre 2013 pour les deuxième et troisième, si elle n'avait pas été interrompue par la délivrance de l'assignation en référé.

Sur ce,

Lorsqu'un contrat relatif au droit d'auteur méconnaît les règles impératives du code de la propriété intellectuelle, et notamment celles relatives à la rémunération proportionnelle prévue à l'article L. 131-4 de ce code, l'action en nullité ouverte au seul profit de l'auteur se prescrit conformément aux dispositions de l'article 1304 du code civil, et non aux dispositions de l'article 2224 de ce code comme le soutiennent les défendeurs, par cinq ans.

S'agissant d'une nullité inhérente au contrat, le point de départ de cette action en nullité doit être fixée à compter de la conclusion du contrat.

Plusieurs contrats ayant été conclus entre les parties, en fonction des films sur lesquels ils portent, il convient de distinguer selon la date de ces contrats.

Sur la prescription de l'action en nullité des contrats conclus en 2002 et 2004 ;

Les contrats d'auteur litigieux ont été conclus pour la réalisation du 1er volet de la trilogie Arthur et le Minimoys, par la société EUROPACORP le 1er février 2002 avec Monsieur R , et le 1er décembre 2004 avec Messieurs B et F

L'action en nullité portant sur ces contrats était donc prescrite lorsque ces derniers ont engagé leur action devant le juge des référés, le 20 janvier 2012, et a fortiori lorsqu'ils ont agi au fond par assignation du 17 juin 2013, quand bien même on retiendrait, comme le soutient M. R , l'année 2004 comme date effective de signature des contrats le concernant.

De même, alors que la date portée sur les contrats de Messieurs B et F est bien celle du 1er décembre 2004, la simple production aux débats d'une lettre émanant de la société EUROPACORP en date du 21 mai 2007 aux termes de laquelle celle-ci adresse à Monsieur B l'exemplaire lui revenant du contrat pour les créations de personnages et décors du film « Arthur et le minimoys » n'est pas de nature à modifier la date à prendre en compte pour la conclusion de son contrat, cette lettre ne faisant qu'attester tout au plus qu'un « exemplaire » de ce contrat, conclu en 2002, lui a été transmis en mai 2007.

L'action en nullité des contrats d'auteur conclus par Messieurs R , B et F les 1er février 2002 et 1er décembre 2004, doit être considérée comme prescrite.

Sur la prescription de l'action en nullité des contrats conclus les 15 et 20 novembre 2008 ;

Il n'est pas contesté que les contrats d'auteur pour les 2ème et 3ème volet de la trilogie, ont été conclus entre les parties les 15 et 20 novembre 2008.

Le délai de prescription de cinq ans expirait en conséquence pour l'action en nullité intentée à l'encontre de ces contrats respectivement les 15 novembre et 20 novembre 2013.

Or, sans qu'il ne soit nécessaire et même opérant d'invoquer l'assignation en référé délivrée le 20 janvier 2012 par les demandeurs, dont au demeurant l'effet interruptif est devenu non avénu conformément à l'article 2243 du code civil dès lors que la demande a été rejetée par le juge des référés, il est constant que les demandeurs ont délivré leur assignation au fond le 17 juin 2013, soit avant l'expiration du délai de 5 ans précité, de telle sorte que leur action en nullité portant sur ces contrats n'est pas prescrite.

A cet égard, la société EUROPACORP n'est pas fondée à soutenir que le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité des

contrats conclus en 2008 devrait être identique à celui des contrats conclus en 2002 et 2004, au titre de l'ensemble contractuel qu'ils forment pour la réalisation de la trilogie, alors qu'il n'est pas contesté que chaque contrat porte sur des films distincts et qu'en outre, une telle analyse reviendrait à considérer qu'un délai de prescription puisse commencer à courir avant même la naissance du droit à l'encontre duquel la prescription est invoquée.

Sur le moyen tiré de la nullité des contrats d'auteur conclus les 15 et 20 novembre 2008 et de la fraude ;

Messieurs R , C , B et F soutiennent que leurs contrats de cession de droits d'auteurs contreviennent au principe de rémunération proportionnelle prévu à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle. Si pour s'affranchir de cette obligation légale d'ordre public, la société EUROPACORP s'est fondée sur la dérogation prévue à l'alinéa 4 de cet article, qui permet le recours à la rémunération forfaitaire, ils prétendent que la création graphique d'une œuvre audiovisuelle animée n'est nullement accessoire, mais constitue l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle et soutiennent avoir créé la quasi-intégralité des personnages principaux et secondaires, des accessoires et décors des trois films, et ce, sans indication précise de la production ni du réalisateur, Monsieur B , qui s'est contenté de valider le travail créatif qui lui était soumis. Ils font également valoir que la demande d'expertise artistique a été rejetée par le juge des référés au motif qu'il existait déjà suffisamment d'éléments pour agir au fond, notamment les ouvrages édités par la société EUROPACORP : le Art-of qui identifie le travail de chacun des demandeurs avec Patrice G sur l'opus 1 et le livre « L'histoire d'Arthur et les Minimoys » sur la genèse de la production de ce film. Ils se fondent également sur le rapport d'expertise de Monsieur Pierre BERTRAND-JEAUME, ancien producteur spécialisé dans l'animation et expert près la Cour d'appel de Paris, pour démontrer l'étendue de leur création, et plus précisément pour démontrer que Messieurs R , B et F ont co-créé les personnages principaux de la trilogie (Arthur, Séléna, Bétamèche, Maltazard, le Roi des Minimoys, Darkos) avec Monsieur G . Ils concluent que la qualification de « collaboration accessoire » est totalement factice et frauduleuse, de sorte que leurs contrats d'auteurs portant sur les trois volets des Minimoys sont nuls faute de prévoir une rémunération proportionnelle.

Messieurs R , C , B et F invoquent également une fraude à la loi dans la rédaction des contrats. Selon eux, la société EUROPACORP prévoyait dès l'origine de les tromper en minimisant leur travail de création, et ce, afin de leur attribuer une rémunération forfaitaire. Ils soutiennent que la société EUROPACORP a également commis une fraude en ne prévoyant un pourcentage de l'exploitation du merchandising qu'en cas de reproduction « individualisée représentant uniquement un personnage secondaire ». Ils considèrent que cette fraude est aggravée par le fait que le producteur peut décider d'associer un personnage principal, voire même un autre personnage secondaire pour échapper à son obligation contractuelle. Ils concluent qu'en feignant d'accorder un droit aux auteurs limité à une décision potestative, la société EUROPACORP les

prive de la rémunération qui leur est due sur le tout et qu'en conséquence, les contrats de cession de droits d'auteurs sont nuls.

En réponse, la société EUROPACORP ainsi que Messieurs B et S font valoir que l'exception de rémunération forfaitaire prévue par l'article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle a vocation à s'appliquer puisque l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité. En effet, ils exposent que les contrats signés stipulent expressément que l'univers graphique de l'œuvre a été créé par Monsieur G, en étroite relation avec Monsieur B, et que les demandeurs n'ont été engagés qu'en qualité de cocréateurs des personnages secondaires la trilogie. A l'appui de leur argumentation, ils se fondent sur un courrier de M^e BITOUN, Conseil des demandeurs, qui a lui-même rédigé les contrats et qui a affirmé dans un courrier du 20 février 2008 avoir apprécié la nature et l'étendue de leurs créations portant sur l'adaptation des personnages principaux et la création des nombreux personnages secondaires, des décors et des accessoires de la trilogie. Ils se fondent également sur le rapport d'expertise de Madame LE ROY-PONCET, expert près la Cour d'appel de Paris, selon lequel la contribution des auteurs est incontestablement accessoire et secondaire par rapport à l'ensemble des trois opus et sur le caractère collectif de la bible graphique qui justifie le recours au forfait, l'apport de chacune des contributions se fondant dans l'ensemble sans qu'il ne soit possible d'attribuer à chacun des droits indivis sur l'œuvre.

Les époux G répliquent quant à eux qu'aucune contestation n'a jamais été formulée par les demandeurs quant à la nature de leur contribution ou quant au mode de rémunération forfaitaire adopté, à l'issue de la réalisation et de l'exploitation du premier film de la trilogie, auquel ils ont participé en qualité de consultants des personnages secondaires, accessoires et décors. Ils ajoutent que les deux séries d'accords contractuels conclus postérieurement par les demandeurs avec la société EUROPACORP relativement à leur participation renouvelée aux suites d'Arthur et les Minimoys, ont été dûment négociés et rédigés en pleine connaissance de cause par leur conseil, sans que ne soit remise en question la nature ou l'importance de leur contribution artistique ou leur mode de rémunération. Selon eux, les demandeurs ont accepté volontairement de reconnaître que leur travail de dessinateurs a été principalement encadré et substantiellement rémunéré par un contrat de travail de technicien qui les obligeait effectivement à dessiner sous la double subordination artistique du réalisateur et de l'auteur de l'univers graphique et des personnages principaux. Ils indiquent avoir réalisé dans leurs écritures une analyse détaillée du processus créatif des personnages principaux, afin que le tribunal puisse mesurer à quel point la prétendue liberté créatrice invoquée par les demandeurs est erronée alors qu'ils ont été à tout moment dirigés et encadrés dans leur travail par Monsieur G. Ce dernier prétend ainsi avoir créé tous les personnages principaux, la majorité des personnages secondaires, les décors du Monde des Minimoys et les décors du monde de Malthazard. De plus, il considère que les personnages principaux ont tous été créés conformément à ce qui figurait dans le traitement scénaristique de Madame G, ce qui n'est nullement contesté. Enfin, les époux rappellent que les personnages secondaires se définissent par opposition aux personnages dits principaux (les « héros ») comme étant des personnages mineurs, banals ou dépourvus d'une personnalité

marquante propre à les faire accéder à une protection autonome et que demandeurs n'ont pas participé à la création des « héros », à savoir, Arthur, Bétamèche, Sélénia et Malthazard, mais bien à la création de personnages secondaires. Ils concluent que le recours à la rémunération forfaitaire n'a rien d'illégal puisqu'il est spécialement prévu pour les cas où un auteur n'est pas l'auteur principal ; qu'en l'espèce, les demandeurs ne sont que coauteurs des personnages secondaires, décors et accessoires des films, de sorte que leurs droits d'auteur ont été cédés au producteur de façon valide au regard de la loi et juste au regard de leur participation accessoire et non essentielle à l'œuvre. Les époux G soutiennent en conséquence que le cadre contractuel existant atteste du fait que les dessinateurs ont consciemment collaboré de façon accessoire, en leurs seules qualités de dessinateurs-coauteurs des personnages secondaires, des décors et des accessoires, au graphisme des trois films et les Minimoys de Monsieur B, d'après l'univers graphique de Monsieur G et une idée originale de Madame G de sorte que les conditions de la fraude ne paraissent pas non plus réunies.

Sur ce,

Il ressort de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle que la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre « doit » comporter à son profit la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Cet article précise que « Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement » lorsque « la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ».

Il doit être déduit de cet article que le législateur a entendu poser le principe d'une rémunération proportionnelle des auteurs de telle sorte qu'il appartient à celui qui s'en prévaut de justifier des raisons qui rendent impossible l'application d'une telle rémunération proportionnelle et le conduisent, par exception au principe, à recourir à une rémunération forfaitaire au profit de l'auteur.

En l'espèce, il ressort des contrats d'auteur conclus par les demandeurs avec la société EUROPACORP les 15 et 20 novembre 2008 que ceux-ci ont tous été rémunérés au forfait aux motifs, selon les termes de l'article 4 de ces contrats, que la contribution de chaque auteur ne constituait pas « l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de cette œuvre et ne présentant qu'un caractère accessoire par rapport au film ».

Ces contrats peuvent être résumés comme suit :

S'agissant du film « Arthur et la vengeance de Malthazard », chacun des contrats conclus entre Monsieur R C B et F avec la société EUROPACORP, daté du 15 novembre 2008, indique qu'il s'agit de contrats d'auteur « conception graphique des personnages secondaires, accessoires et de

décors dessinés » moyennant une rémunération forfaitaire de 40 000 euros HT et comporte en outre une clause de marchandisage (article 4 bis). Aux termes de l'article 1er de ces contrats, il est indiqué que l'auteur est engagé en qualité « *de co-auteur concepteur graphique des personnages secondaires, accessoires et des décors du film* ».

Il est précisé que chaque auteur devra ainsi « *avec tous autres co-auteurs choisis par le producteur effectuer : des recherches graphiques et de couleurs des personnages secondaires et des accessoires du film, des créations de personnages secondaires et des accessoires du film, des recherches graphiques et de couleurs des décors du film, des créations de décors du film* ».

Enfin, en application de l'article 8 de ces contrats, il est précisé qu'au générique de fin du film apparaîtront les mentions supplémentaires suivantes « *Création des décors et des personnages : Patrice G Philippe R + co-auteurs* ».

S'agissant du film « Arthur et la guerre des deux mondes », chacun des contrats conclus entre Monsieur R B et F C avec la société EUROPACORP, daté du 20 novembre 2008, indique qu'il s'agit de contrats d'auteur « *conception graphique des personnages secondaires, accessoires et de décors dessinés* » moyennant une rémunération forfaitaire de 40 000 euros HT et comporte en outre une clause de marchandisage (article 4 bis). Aux termes de l'article 1er de ces contrats, il est indiqué que l'auteur est engagé en qualité « *de co-auteur concepteur graphique des personnages secondaires, accessoires et des décors du film* ». Il devra ainsi aux termes de ce contrat « *avec tous autres co-auteurs choisis par le producteur effectuer : des recherches graphiques et de couleurs des personnages secondaires et des accessoires du film, des créations de personnages secondaires et des accessoires du film, des recherches graphiques et de couleurs des décors du film, des créations de décors du film* ». En application de l'article 8 de ce contrat, il est précisé qu'au générique de fin du film apparaîtront les mentions supplémentaires suivantes « *Création des décors et des personnages : Patrice G Philippe R + co-auteurs* ».

Il ressort de ces contrats qu'un véritable travail de création intellectuelle a été confié aux demandeurs tant pour la création des personnages que pour celles des accessoires et des décors du film.

Une telle contribution, à supposer même qu'elle ait été ainsi effectivement cantonnée aux personnages secondaires, ce que les éléments du dossier ne corroborent pas comme il sera indiqué ci-dessous, ne peut en tout état de cause être qualifiée de non essentielle à la création intellectuelle de l'oeuvre alors qu'elle consiste à poser les bases et à créer l'univers graphique de celle-ci.

Au demeurant, « *la liste des designs en 2D* » jointe au courrier en date du 2 mars 2009, de Maître B, conseil des demandeurs, et produite par la société EUROPACORP au soutien de ses prétentions, permet de mesurer l'ampleur de leurs créations artistiques, celle-ci ayant porté non seulement sur plus de 57 personnages (hors les personnages principaux), 23 accessoires « *additifs aux personnages principaux* » (dont des lunettes Arthur, collier Arthur, robe de Selenia, bracelet de

Bétamèche), 32 autres accessoires et 56 décors.

Cet apport essentiel aux deux nouveaux volets de la trilogie a été au demeurant expressément reconnu par Monsieur Luc B. lui-même, dont les propos sont repris dans le livre intitulé « Histoire de Arthur 2 et 3 » aux termes desquels il indique que « *le vrai défi* » a été de « *créer près de cinquante nouveaux personnages, dont certains sont complètement délirants* » (page 19).

Cette importante contribution des demandeurs dans le processus créatif de ces films, que la société EUROPACORP tente aujourd'hui de minimiser, avait pourtant été également expressément reconnue par cette dernière, et ce dès la réalisation du premier volet de la trilogie.

Ainsi, sans qu'il ne soit nécessaire de s'appuyer sur le document intitulé « *Art Of Arthur et les minimoy* » dont la société EUROPACORP et les époux G. considèrent qu'il émanerait de Monsieur R. et qu'il comporterait plusieurs erreurs relatives aux crédits mentionnés sur plusieurs dessins attribués aux différents dessinateurs au préjudice de Monsieur G. et ce alors qu'il n'est pas contesté que ce document n'a pu être édité sans l'aval de la société EUROPACORP, producteur des films et qu'en outre il est préfacé par un texte de Monsieur G., il convient d'observer que dans le livre intitulé « *l'histoire de Arthur et les Minimoy* » édité par la société INTERVISTA, il est ainsi mentionné en page 77 que « *l'équipe du design a été l'une des premières à se constituer, avant même que le scénario final ne soit achevé* » et qu'à la base de cette équipe se trouvaient Monsieur Patrice G. et M. Philippe R., auxquels se sont joints en janvier 2002 Nicolas F. et Georges B. qui « *les rejoignent pour la conception de l'ensemble de l'univers graphique d'Arthur et les Minimoy* ».

Selon les termes mêmes de Monsieur Patrice G. repris en page 14 de ce livre, « *l'ensemble des décors et des personnages du film vient de ce travail de recherche que l'on peut comparer à un puzzle : pour Sélénia, il nous est arrivé d'avoir trente têtes affichées au mur avec de subtils variantes du visage* ».

A cet égard, le fait que plusieurs personnes aient contribué ensemble à l'oeuvre graphique d'un film animé, sans que la contribution de l'un ou l'autre des créateurs ne puisse être précisément déterminée sur chacun des dessins, ne suffit pas à lui seul à écarter toute rémunération proportionnelle, comme le laisse entendre la société EUROPACORP, cette circonstance n'étant pas de nature établir un caractère accessoire par rapport à l'oeuvre exploitée au sens de l'article L. 131-4 précité, et ainsi à faire obstacle à une évaluation proportionnelle de la part de ces auteurs dans l'oeuvre.

Au contraire, en présence d'une oeuvre audiovisuelle constituée d'un film d'animation créé à partir de graphiques, d'illustrations et de dessins conçus par des dessinateurs, l'exploitation ou la reproduction des personnages, des accessoires et des décors du film ainsi conçus, ne saurait être considérée comme « accessoire » par rapport à l'objet exploité alors que ces dessins illustrations et graphiques, dont la part contributive à l'oeuvre est aisément identifiable, en constituent l'élément fondateur et principal à partir duquel l'oeuvre pourra être réalisée en

trois dimensions puis finalisée.

Il convient donc de considérer que la société EUROPACORP ne justifie pas l'impossibilité de fixer une rémunération proportionnelle au profit des auteurs de telle sorte que l'article 4 des contrats ne satisfaisant pas aux dispositions d'ordre public de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle doit être considéré comme illicite.

A cet égard, l'insertion d'une clause de marchandisage aux articles 4bis desdits contrats n'est pas de nature à palier l'illicéité de l'article 4. En effet, cette clause dispose que « pour toutes les représentations et reproductions en volume et en applat individualisée représentant uniquement un personnage secondaire dont l'auteur est co-auteur sous forme de jouets, papeterie (stylos et différents accessoires) textiles, statuettes, peluches, poupées etc.) le Producteur versera à l'Auteur 1,5% du prix payé par le public ou si ce dernier ne pouvait être connu avec certitude par le Producteur, 3% des recettes nettes part producteur perçues par le Producteur et/ou chacune de ses filiales au titre de l'exploitation individualisée d'un personnage sous forme de merchandising tel que défini ci-dessus au présent article 4 bis ».

En cantonnant le bénéfice de cette clause aux représentations et reproductions portant « uniquement » sur un personnage secondaire dont les auteurs sont co-auteurs, une telle clause est entachée de nullité dès lors qu'elle pose une condition de réalisation qui dépend de la seule volonté de la société EUROPACORP qui peut ainsi, en associant la représentation d'un personnage secondaire ou d'un décor avec un personnage principal, s'exonérer unilatéralement du paiement des sommes prévues en vertu de cet article 4 bis alors même qu'il y a aura eu représentation ou reproduction d'une oeuvre des auteurs.

L'illicéité de la clause prévue à l'article 4, de même que celle prévue à l'article 4 bis doivent conduire à prononcer la nullité de l'ensemble du contrat de cession conclus les 15 et 20 novembre 2008 dès lors que ces deux clauses portent sur la rémunération due aux auteurs en contrepartie de la cession de leurs droits d'auteur et constituent donc un élément essentiel et déterminant du contrat.

Il convient en conséquence de prononcer la nullité des contrats de cession conclus les 15 et 20 novembre 2008 entre Messieurs R , C B et F et la société EUROPACORP.

Sur les demandes formées au titre de la contrefaçon ;

En application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Les contrats conclus les 15 et 20 novembre 2008 ayant été annulés, Messieurs R , C , B et F sont fondés à solliciter la réparation des préjudices liés à l'exploitation de

leurs créations au mépris de leurs droits d'auteur, lesquels devaient être calculés en fonction d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation et, faute de l'avoir été ainsi, doivent donner lieu, à des dommages et intérêts.

Afin de déterminer l'étendue de leurs droits, il convient cependant préalablement de préciser si ceux-ci portent, outre sur les décors et les accessoires, sur l'ensemble des personnages de la trilogie ou si, comme le soutiennent les défendeurs, les demandeurs ne peuvent prétendre à des droits d'auteur que sur les personnages secondaires.

A cet égard, on ne saurait se fonder, comme le font les défendeurs, sur le courrier précité en date du 2 mars 2009 aux termes duquel le conseil des demandeurs a adressé à la société EUROPACORP la liste des créations de ses clients « afin de faciliter la compatibilité relative à la rémunération proportionnelle de leurs droits sur le merchandising », et sur laquelle ne figure pas la mention des personnages principaux, dès lors que cette lettre ne portait que sur les deuxième et troisième volets de la trilogie et qu'elle ne peut en conséquence être opposée aux demandeurs pour contester leur apport créatif sur des personnages qui ont été créés dès le premier film « Arthur et les Minimoys », ce premier film n'ayant au demeurant pas donné lieu au profit des auteurs à une clause de marchandisage.

En outre, alors que s'agissant du processus créatif de ces personnages, les parties dans leurs écritures respectives, s'opposent sur l'antériorité et la paternité des dessins, se revendiquant mutuellement la primauté de la création, il y a lieu de constater que des indications précises sur ce processus de création ressortent du livre intitulé « L'histoire de Arthur et les Minimoys » édité en 2007 par la société INTERVISTA. Or ce document qui n'émane pas des demandeurs peut être regardé comme étant suffisamment probant pour retracer l'histoire de ce processus sans être plus favorable à l'une ou l'autre des parties alors que sont cités les propos de la plupart des protagonistes ayant contribué au film et qu'il n'est pas contesté que ce document a été édité par une filiale de la société EUROPACORP et n'aurait en tout état de cause pu être publié sans son accord, ni celui de Monsieur Luc B

A cet égard, tel que le processus de création est expliqué dans ce livre, il apparaît que celui-ci est davantage le résultat d'une collaboration étroite entre les demandeurs et Monsieur Patrice G, chacun ayant contribué à la création intellectuelle de l'ensemble des personnages.

Tel est ce qui ressort des propos attribués dans ce livre à Monsieur Patrice G lui-même qui indique clairement que « Grâce au séquenceur, les rôles principaux existaient et nous avons démarré par les recherches d'Arthur, de Sélénia, du Roi, de Malthazard et de Bétamèche » (page 79) et que « chacun de notre côté, nous avons planché sur ces personnages » (en page 80). Aujourd'hui leur réalisation est, en majorité, considérée comme l'assemblage des pièces d'un puzzle. Nous avons prélevé les éléments de l'un, la texture de l'autre et le meilleur de chacun a été retenu ».

Ces propos sont corroborés par les autres dessinateurs et notamment Georges B qui indique page 81 que « la création des

personnages principaux a été très longue en particulier celle de Sélénia, Bétamèche parce qu'il est un archétype, est arrivé plus vite : petit, jovial rondouillard...son physique correspondait à son caractère » ; ou encore lorsqu'il indique page 82 que « c'est sur Arthur et Sélénia que se sont effectués le plus de retours. A un moment on s'est retrouvé devant quinze tête de Sélénia avec des nuances sur l'expression de la bouche et l'écartement des yeux qui se jouaient au demi-millimètre près ».

S'agissant du personnage du Roi, Monsieur Patrice G. reconnaît ainsi le rôle essentiel de Philippe R. en indiquant (page 82) que « certains personnages sont « tombés » tout de suite, tel que le roi assis sur le Mogoth. Philippe l'imaginait ridiculement petit mais impressionnant sur son trône. Il a tout de suite sorti le concept de ce personnage ».

Il indique aussi le rôle de l'équipe pour la création de Malthazard en ces termes : « on avait également fait un dessin très poussé sans vraiment savoir si nous étions dans la bonne direction ; on se demandait s'il n'allait pas faire trop peur ! Luc l'a adopté tout de suite après qu'on lui ait changé son chapeau ».

Il est en outre indiqué (page 80) que « c'est seulement lorsque les quatre dessinateurs considéraient une recherche comme aboutie qu'elle était proposée à Luc B. », dont le rôle était bien de valider les options et les créations des dessinateurs.

Il ressort ainsi de ce document que les demandeurs à l'exclusion de Monsieur C. dont il n'est pas contesté qu'il ne faisait pas partie de l'équipe du premier long métrage, ont participé dès le départ, non seulement à la création des personnages secondaires mais aussi des principaux que sont Arthur, Sélénia, le Roi, Malthazard, Bétamèche, lesquels n'ont acquis leur aspect définitif qu'après un travail concerté entre les dessinateurs et la conjonction de leurs efforts créatifs respectifs.

Au demeurant, tel est le sens de la publicité organisée par la société EUROPACORP autour de cette trilogie dont il ressort que les demandeurs sont mentionnés comme créateurs des décors et des personnages sans qu'il ne soit fait de distinction entre les personnages secondaires et les personnages principaux. Ainsi, tous les génériques des films mentionnent sous la rubrique « création des décors et des personnages », les noms de Patrice G., Philippe R., Nicolas F., Georges B., outre celui de Robert C. les deux derniers volets.

Il convient dès lors de considérer que pour le calcul de l'assiette des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de la méconnaissance de leurs droits d'auteur, les demandeurs sont fondés à solliciter des dommages et intérêts pour la création de l'ensemble des personnages, accessoires et décors.

Sur l'évaluation des préjudices

Messieurs R., C., B. et F. prétendent que la nullité des contrats entraîne l'existence d'actes de

contrefaçon, au sens de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, commis par la société EUROPACORP à leur égard. En outre, ils affirment que cette même société exploite dans le cadre du merchandising certaines de leurs créations qui n'ont pas été utilisées dans les films et qui n'ont donc pas fait l'objet de cessions de droits. Enfin, ils soutiennent que la société EUROPACORP a porté atteinte à l'intégrité de leurs œuvres, les dessins étant souvent déformés, de mauvaise qualité et les personnages n'ont parfois plus rien de commun avec les traits que leur ont imaginé les auteurs ; ce qui constitue donc une atteinte à leur droit moral en vertu de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle.

En réponse, la société EUROPACORP ainsi que Messieurs B et S font valoir que les prétentions des demandeurs sont totalement démesurées. Ils contestent le montant des préjudices demandés qui est calculé sur la base d'une rémunération proportionnelle de 0,3% sur chaque mode d'exploitation du film.

Sur ce,

Conformément à l'article L. 331-4-1 du code de la propriété intellectuelle, « Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée ».

En l'espèce, il convient d'évaluer les préjudices patrimoniaux et moraux subis par Messieurs R, B, F et C du fait de l'exploitation et de la reproduction, hors de toutes cessions régulières, de l'ensemble des personnages tant principaux que secondaires, des accessoires et des décors, et ce, à compter de la sortie publique du 2ème volet de la trilogie intitulé « Arthur et la vengeance de Malthazard » puis de la sortie publique du 3ème volet de la trilogie intitulé « Arthur et la guerre des deux mondes », déduction faite des sommes perçues en application des contrats annulés.

A cet égard, si certains éléments chiffrés sont produits par les demandeurs, et notamment le nombre de spectateurs dans les salles pour chaque film ou encore le nombre de copies des films, le nombre de copie de DVD ou encore le nombre de produits dérivés et les principaux licenciés, tels qu'ils apparaissent sur les plaquettes commerciales diffusées par la société EUROPACORP, cette liste n'est manifestement pas exhaustive.

Il convient donc, avant dire droit, d'ordonner une expertise afin notamment d'évaluer le montant des recettes perçues au titre de l'exploitation des films précités ainsi que des produits dérivés, dont la mission sera précisée au dispositif de la présente décision.

Sur la demande de provision

Au regard des éléments qui précèdent, dont il ressort l'existence de préjudices subis par Messieurs R , B , F et C , ceux-ci sont fondés à solliciter le paiement d'une provision, qu'il convient d'évaluer à la somme de 15 000 euros chacun pour les trois premiers et 10 000 euros pour Monsieur C , que la société EUROPACORP sera condamnée à leur verser.

Sur la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Il y a lieu de condamner la société EUROPACORP à verser à R , B , F et C , qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 15 000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, et en premier ressort :

DECLARE irrecevables les conclusions notifiées le 19 novembre 2015 par les époux G une minute avant l'audience du juge de la mise en état ayant prononcé la clôture de l'instruction, ainsi que les nouvelles pièces numérotées 32 à 38 ;

REJETTE la demande de révocation de l'ordonnance de clôture et **DECLARE** irrecevables les conclusions notifiées le 19 novembre 2015 après cette ordonnance par la société EUROPACORP ;

REJETTE la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des demandeurs soulevée par la société EUROPACORP ;

DECLARE prescrite l'action en nullité des contrats d'auteur conclus le 1^{er} février 2002 entre Monsieur Philippe R et la société EUROPACORP et des contrats d'auteur conclus le 1^{er} décembre 2004 entre Messieurs B et F et la société EUROPACORP ;

DEBOUTE en conséquence les demandes de Messieurs R , B , F tendant à voir fixer une rémunération proportionnelle au titre de ces contrats ;

REJETTE la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité des contrats conclus les 15 et 20 novembre 2008 entre Messieurs R , B , F , C et la société EUROPACORP ;

PRONONCE la nullité des contrats conclus les 15 et 20 novembre 2008 entre Messieurs R , B , F , C et la société EUROPACORP ;

DIT qu'en représentant ou en reproduisant sans le consentement de Messieurs R , B , F , et C leurs créations portant sur les personnages, tant principaux que secondaires, les accessoires et les décors des films « Arthur et la vengeance de Malthazard » et « Arthur et la guerre des deux mondes », la société EUROPACORP a commis des actes de contrefaçon ;

AVANT DIRE DROIT sur la réparation des préjudices,

ORDONNE une mesure d'expertise ;

DESIGNE Monsieur Jean PETIT, 27 rue de Montreuil, 75011 PARIS comme expert avec pour mission de :

-se faire remettre par les parties, tous documents, contrats, pièces comptables et relevés bancaires pour déterminer le montant total des recettes générées année par année par l'exploitation sous toute forme des films « Arthur et la vengeance de Malthazard » et « Arthur et la guerre des deux mondes » depuis la première représentation publique de ces films jusqu'au 17 juin 2013, date de l'assignation ;

- se rendre chez tout distributeur, diffuseur, exploitant, pour se faire remettre tout document permettant de déterminer ces recettes ;

- se rendre au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel pour se faire remettre un état précis de toute cession de droits enregistrée concernant ces films ;

- procéder à tout acte, entendre tout sachant de façon à lister de façon précise le montant des droits qui ont été versés à R , B , F et C ;

-donner au Tribunal tout élément permettant d'évaluer le préjudice éventuel de R , B , F et C

DIT que pour procéder à sa mission l'expert devra :

- convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise ;

- se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission;

- à l'issue de la première réunion d'expertise, ou dès que cela lui semble possible, et en concertation avec les parties, définir un calendrier prévisionnel de ses opérations; l'actualiser ensuite dans le meilleur

délai:

→ en faisant définir une enveloppe financière pour les investigations à réaliser, de manière à permettre aux parties de préparer le budget nécessaire à la poursuite de ses opérations;

→ en les informant de l'évolution de l'estimation du montant prévisible de ses frais et honoraires ;

→ en les informant, le moment venu, de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse ;

- au terme de ses opérations, adresser aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport (par ex. : réunion de synthèse; communication d'un projet de rapport), et y arrêter le calendrier de la phase conclusive de ses opérations :

→ fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse ;

→ rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du Code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au delà de ce délai.

FIXE à la somme de 5 000 euros la provision concernant les frais d'expertise qui devra être consignée par les demandeurs à la RÉGIE DU TRIBUNAL (Escalier D, 2e étage) le 15 février 2016 au plus tard.

DIT que faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, ou demande de prorogation sollicitée en temps utile, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet ;

DIT que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284-1 du Code de procédure civile et qu'il déposera l'original de son rapport au greffe du Tribunal de Grande Instance avant le 30 juin 2016 sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du Juge du contrôle ;

DIT que l'expert tiendra le juge de la mise en état informé de l'avancement de ses opérations et le saisira de toute difficulté, et qu'il sera pourvu au remplacement éventuel de l'expert selon les conditions prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société EUROPACORP à verser à titre de provision à valoir sur leur préjudice :

- à Monsieur Philippe R. la somme de 15.000 € ;
- à Monsieur Georges B. la somme de 15.000 € ;
- à Monsieur Nicolas F. la somme de 15.000 € ;
- à Monsieur Robert C. la somme de 10.000 € ;

CONDAMNE la société EUROPACORP à verser à l'ensemble des demandeurs la somme totale de 15.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNE le renvoi de l'affaire à l'audience de mise en état du 10 mars 2016, dix heures, pour vérification de la consignation.

RESERVE les dépens ;

Fait et jugé à Paris le 08 Janvier 2016

Le Greffier

Le Président